
Cabinet Nataf & Planchat

Avocats à la Cour

Philippe NATAF
Eric PLANCHAT
Avocats à la Cour
Spécialistes en Droit Fiscal

10, rue Cimarosa
75116 Paris
Tél : 01 53 70 63 80
Fax : 01 53 70 63 81

Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins
Bureau de l'exercice et de la formation
des professions paramédicales
et des personnels hospitaliers
14 Avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

Paris le 23 novembre 2007

à l'attention de Madame Carole MERLE, adjointe au chef de bureau

Recommandée AR

Madame,

L'Association Française en Ostéopathie - AFO", le "Profession Ostéopathe - Syndicat National des Ostéopathes de France – (Profession Ostéopathe – SNOF)" et le Registre des Ostéopathes de France – ROF - nous ont chargé de la défense de leurs intérêts.

Les membres de ces organisations désignés comme membres des commissions régionales instaurées dans le cadre des dispositions prévues par l'article 16 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 nous ont alerté sur le fait que des dossiers de médecins avaient été acceptés sur la base uniquement d'un Diplôme Universitaire ou InterUniversitaire de médecine manuelle et ostéopathie.

Aux termes de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 les dispositions transitoires instaurées par les articles 16 et suivants du décret du 25 mars 2007 ne peuvent s'appliquer qu'à des praticiens en exercice de l'ostéopathie à la date du 25 mars 2007.

Les praticiens en exercice, à la date d'application de la présente loi, peuvent se voir reconnaître le titre d'ostéopathe ou de chiropracteur s'ils satisfont à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa. Ces conditions sont déterminées par décret.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir intervenir auprès des DRASS afin de rappeler qu'avant d'examiner un dossier, il doit être vérifié que le professionnel est bien concerné par ces mesures transitoires, c'est-à-dire que ce professionnel exerçait en ostéopathie le 25 mars 2007.

Cette preuve peut notamment être apportée par un contrat d'assurance professionnelle qui couvre les actes d'ostéopathie ou par un relevé SNIR.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de notre considération.

Eric PLANCHAT
Avocat à la Cour